Numéro: CRG.01.COV Version 10 du 3/12/2020 Page 1 de 2

CHR CITADELLE
Boulevard du XIIIème de Ligne, 1
B-4000 LIEGE
Tel 04/321 65 75
Fax 04/321 66 57
Web http://www.cpma-ulg.be

CONVENTION RELATIVE A LA CRYOPRESERVATION OVARIENNE

Je (nous) soussigné(e)(s),

00 (00, 1	3 3 3 3 3 5 (3) (3) /					
Patiente			Si patiente MINEURE, parents ou tuteur lége	al:			
NOM:			NOM (père/tuteur) :	(mère) :			
PRENOM:			PRENOM (père/tuteur) :	(mère) :			
Date Naissance :			Date Naissance (père/tuteur) :	(mère) :			
Téléphone :			Téléphone (père/tuteur) :	(mère) :			
DOMICILE	: Rue	9		N°			
Code post	al : .	Ville :	Pays :				
I.	<u>Ce</u>	rtifie(ons) :					
1.			mé(e)(s), de manière extensive, des dive vation de tissu ovarien et notamment :	erses implications de ce			
	 Des modalités, risques et complications inhérents à toute intervention chirurgicale cœlioscopique (laparoscopique) et aux techniques de prélèvement de tissu ovarien; 						
	0	Qu'une partie, voire la totalité des biopsies, peut ne pas survivre à la congélation ;					
	0	Qu'au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation des biopsies peut également survenir dans diverses circonstances et que par conséquent le CPMA ne peut garantir ni être tenu responsable de la qualité du tissu lors de la décongélation ;					
	0	Qu'une, plusieurs ou la totalité des biopsies pourrai(en)t ne pas être congelée(s) ou conservée(s) en raison d'une qualité insuffisante, d'une sérologie inconnue ou encore positive pour certains pathogènes ;					
	0		le, la technique proposée est toujours en cours d'évaluation et le t de restauration de la fertilité ne peut être assuré ;				
	O Que, depuis le 1 ^{er} mai 2017, les frais inhérents à la cryopréservation de tissu ovarien sont pris en charge par la mutuelle, pour autant que le dossier ait été discuté en commission oncologique multidisciplinaire (COM) et que le prélèvement ait lieu avant le 38ème anniversaire.						
2.	Que cette congélation est		t réalisée pour une des raisons médicales suivantes (cochez SVP) :				
		possibilités ultérieure	nédicaux, chirurgicaux ou radiothérapeutions de procréation et les conditions de cytaire (telles que citées ci-dessus) sont rem	remboursement de la			
		Ne remplissant pas les	s conditions de remboursement, à savoir (co	chez SVP) :			
			médicaux, chirurgicaux ou radiothérapeut ures de procréation hors conditions de remb				
		□ Evolution prématu	rée vers l'insuffisance ovarienne (ménopaus	e précoce) ;			
3.	Avoir été dument informé(e)(s) que, si les conditions de remboursement ne sont pas remplies,						

cette congélation est conditionnée au paiement, au plus tard dans les deux mois suivant la

congélation, du montant prévu pour cet acte;

Numéro: CRG.01.COV Version 10 du 3/12/2020 Page 2 de 2

4. Avoir reçu les informations concernant la modification et la prolongation de la présente convention, notamment :

- La présente convention peut à tout moment être modifiée de commun accord et avant exécution de la dernière instruction donnée. La(e)(s) signataire(s) de la convention initiale, ou la patiente devenue majeure, doit(vent) contacter le CPMA par <u>courrier recommandé</u> notifiant son(leur) intention;
- Au terme du délai de conservation initial (cf. point III 1), la conservation peut être prolongée pour une période de CINQ (5) ans, renouvelable. La demande de prolongation, formulée par <u>courrier recommandé</u>, est sous la responsabilité du (de la)(des) signataire(s) de la convention initiale, ou de la patiente devenue majeure, le CPMA ne prend pas l'initiative de la reprise de contact;
- o Cette prolongation, <u>soumise à l'accord du CPMA</u>, fera l'objet d'une nouvelle convention et est conditionnée au paiement des frais de conservation.
- 5. Avoir reçu les informations relatives à la congélation de tissu ovarien, les avoir comprises et jugées suffisantes pour me (nous) permettre de prendre une décision réfléchie et responsable, après un délai de réflexion.

II. <u>Marque(ons) mon(notre) accord, sciemment et librement :</u>

- 1. Au prélèvement chirurgical sous anesthésie générale, de biopsies du tissu ovarien, à leur traitement et à leur cryopréservation par la banque de matériel corporel humain du CPMA en vue d'une utilisation ultérieure;
- 2. A la mise à disposition des instances externes de contrôle nationales et internationales de mes données médicales (celles de ma (notre) fille/pupille), sous formes codées excluant toute identification possible.
- III. <u>Sollicite(ons):</u> par cette convention que les dispositions suivantes soient prises, pour autant que la qualité des biopsies le permette :

	la qualité des biopsies le permette :						
1.	Le délai de cryopréservation du tissu ovarien est de DIX (10) ans, à dater du jour de l congélation. A ma (notre) demande expresse, ce délai est de <i>(cochez votre choix)</i> :						
	□ lan	🗆 2ans 🗆 3ans 🗆	4ans 🗆 5ans 🗆 6ans 🗖 7	ans 🗆 8ans 🗆 9ans 🗆 10ans			
2.	A l'échéance du délai de conservation ou en cas d'incapacité permanente de décision décès, je (nous) marque(ons) mon accord pour que ces biopsies soient (cochez votre ch						
		Détruites ; Intégrés à un progr	amme de recherche, confor	mément à la loi du 11 mai 2003.			
Je (nous) choisis(sons) de destiner les biopsies au(x) domaine(s) scientifique(s) suivant(s) (cochez votre(vos) choix, <u>au moins un des deux domaines</u> si vous avez choisi « recherche » cidessus) :							
	Amélioration de techniques de base de PMA;Mise au point de nouvelles techniques de PMA.						
J'(nous) accepte(ons) que le projet de recherche soit éventuellement conduit par le CPMA en collaboration avec un autre laboratoire. Les biopsies destinées à la recherche ne seront en aucun cas impliquées dans un projet parental.							
Lu et approuvé Madame, Tuteur légal ou Père (Date et signature)			Lu et approuvé Mère (Date et signature)	Pour le CPMA Le médecin en charge du dossier (cachet et signature)			

Directeur CPMA: Laurie Henry Responsable Qualité: F. Thonon

Fait à Liège, le, en deux exemplaires originaux, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.